



— TOUS
LES
SECTEURS

FICHE SYNDICALE

ÉDITION SPÉCIALE

OCTOBRE 2016

ENTENTE NATIONALE 2015-2020

Cette fiche présente les principaux changements apportés à l'Entente nationale signée le 30 juin 2016, que vous pouvez retrouver sur le site de l'Alliance au alliancesprofs.qc.ca/conventions-collectives-et-lois/documents/convention-collective-nationale/.

DISPOSITIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, SAUF MENTION SPÉCIFIQUE.

— TOUS
LES
SECTEURS

TOUS LES SECTEURS

● SIGNATURE DE CONTRAT — NOUVELLE PROCÉDURE

La commission scolaire doit transmettre à l'enseignante ou l'enseignant **dans les 30 jours de sa première journée de travail** son contrat pour signature. L'enseignante ou l'enseignant a **30 jours pour le signer et le retourner** à la commission scolaire. **Après ce délai**, à défaut d'avoir reçu le contrat dûment signé, celui-ci sera réputé signé. La commission scolaire doit transmettre au syndicat, dans les 5 jours du dernier délai, une copie des contrats, signée ou non (5-1.04 avec renvoi aux clauses 11-7.05 et 13-7.04). La même procédure s'applique pour tout nouveau contrat au cours de l'année. Les délais peuvent être modifiés par un arrangement local.

● TRIANGULATION

Sous réserve des arrangements locaux, l'enseignante ou l'enseignant sous contrat annuel de remplacement à temps partiel à 100 % (sans possibilité de retour de la personne remplacée) qui obtient un contrat d'un poste menant à la permanence conserve son affectation initiale jusqu'à la fin de l'année [5-3.20 E) avec renvoi aux clauses 11-7.4 C) et 13-7.24)].

Pour la formation générale des jeunes, cette disposition existait déjà dans la *Convention collective locale* (5-1.14 section 5).

● SÉCURITÉ D'EMPLOI

Précision à la clause 5-3.23 D) : les enseignantes et enseignants mis en disponibilité doivent fournir sur demande un moyen de les rejoindre rapidement.

● ARBITRAGE MÉDICAL

En plus de la procédure normale d'arbitrage de grief, le **syndicat peut demander, par écrit, qu'un troisième médecin tranche le litige** lorsqu'une enseignante ou un enseignant **se voit refuser le versement de prestation d'assurance salaire en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité** (5-10.35).

● CONGÉS DE MALADIE

La banque annuelle de 6 jours de congés de maladie est maintenant monnayable. Les jours non utilisés sont monnayés à la fin de chaque année scolaire [5-10.36 C) et D)].

● RECONNAISSANCE D'UNE ANNÉE D'EXPÉRIENCE POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS

Un minimum de **155 jours** d'enseignement au cours de l'année scolaire est requis pour acquérir une année d'expérience. Une exception est prévue pour **l'enseignante ou l'enseignant du secondaire ayant un congé à temps partiel équivalent à la libération d'un seul groupe d'élèves** (6-4.02).

Le 2^e paragraphe de la clause 6-4.02 prévoyant les cas particuliers liés à des circonstances indépendantes de la volonté des enseignantes et enseignants ou à un congé parental n'est pas modifié. Pour ces cas, un minimum de 90 jours est nécessaire pour la reconnaissance d'une année d'expérience.

● GRIEFS ET ARBITRAGE

Amélioration des procédures d'arbitrage, notamment l'introduction du principe de la proportionnalité et la mise en place d'un projet pilote de conciliation volontaire (9-1.00, 9-2.00 et annexe XXXII).

● TRAITEMENT

- **Rémunération additionnelle** : montant forfaitaire de **547,89 \$** pour les enseignantes et les enseignants qui ont « assumé » une tâche à 100 % de la **141^e journée de l'année scolaire 2014-2015 à la 140^e journée de l'année scolaire 2015-2016**. Ce montant forfaitaire a été versé sur la paye du 8 septembre 2016.
- **Augmentation salariale de 1,5 % depuis la 141^e journée de l'année scolaire 2015-2016**.

● DROITS PARENTAUX

- **Congé de paternité** : l'enseignant doit justifier 20 semaines de service (auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic [5-13.12 C]) pour avoir droit à l'indemnité complémentaire versée par la commission scolaire [5-13.21 C, D) et E)].
- **Congé d'adoption** : l'enseignante ou l'enseignant doit justifier 20 semaines de service (auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic [5-13.12 C]) pour avoir droit à l'indemnité complémentaire versée par la commission scolaire [5-13.24 B) 1) et 2), C) et 5-13.25 B)].
- **Congé de maternité** : nouvelle formule de calcul pour la détermination du montant de l'indemnité complémentaire, soit le salaire qu'elle aurait reçu si elle avait été au travail, réduit du montant des prestations du RQAP et réduit de 12 % du 1/200^e du (salaire annuel – 11700 \$), et ce, pour chaque jour de travail [(5-13.09 A) et C), 5-13.10 A) et 5-13.11 A) et B)].

● RETRAITE

1^{er} janvier 2017

Majoration du nombre maximal d'années de service crédité : à compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre d'années de service crédité aux fins du calcul de la rente sera autorisé jusqu'à un **maximum de 40 années**. Il n'y a cependant aucune reconnaissance rétroactive.

— FGJ

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

● SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

Le temps de pause ou de récréation des élèves se situant entre deux moments de tâche assignée par la direction est considéré comme du travail de nature personnelle (TNP) si aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant [8-5.02 A) 2) i) et F) 2) et 3)].

● RÈGLE DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

Au préscolaire 4 ans et 5 ans, diminution de un (1) élève par groupe, et ce, tant pour le calcul de la moyenne que celui du maximum d'élèves par classe [8-8.02 A) et annexe XXV].

● PONDÉRATION A PRIORI

S'applique jusqu'au premier jour de classe des élèves reconnus comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, handicapés par des troubles envahissants du développement ou par des troubles relevant de la psychopathologie [8-9.03 D) 2)].

● CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Ajout des champs d'enseignement : danse et art dramatique (champ 22 au secondaire ou champ 32 au primaire).

● BESOIN ET EXCÉDENT D'EFFECTIFS

- Déclarer pour les champs 13, 19, 22 et 32 les excédents d'effectifs **par discipline** [5-3.14 à 5-3.16 et 5-3.20 B)].
- Tenir compte des périodes d'enseignement-ressource dans l'établissement des besoins afin d'éviter de déclarer des enseignantes ou enseignants à temps plein en surplus d'affectation [5-3.016 F)].

● ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

L'annexe XXVIII de l'Entente nationale 2010-2015 a été abolie. Les sommes restantes doivent être utilisées en respectant les conditions prévues aux paragraphes 3 et 5 de cette annexe, d'ici le 30 juin 2017 [14-12.001 D)].

● PAIEMENT AU 1/1000^e

La suppléance est payée au 1/1000^e du traitement annuel pour les enseignantes et enseignants réguliers et enseignantes et enseignants précaires à temps partiel ayant un contrat à 100 % ou un cumul de contrats totalisant 100 % (6-8.02).

— EDA

ÉDUCATION DES ADULTES

● TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Introduction d'un principe indiquant que la direction doit tenir compte, dans l'élaboration des tâches, du suivi pédagogique lié à la spécialité [11-10.01 B)].

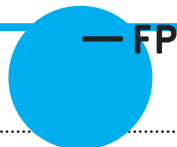
● **SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**

Le temps de pause ou de récréation des élèves se situant entre deux moments de tâche assignée par la direction est considéré comme du travail de nature personnelle (TNP) si aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant [11-10.04 B) 2) et E) 1) et 2)].

● **NOUVEAUX POSTES RÉGULIERS**

AU PLUS TARD LE 1^{er} JUILLET 2017

Ajout de 250 nouveaux postes réguliers au niveau de la FAE pour l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. Ces postes doivent être octroyés au plus tard le 1^{er} juillet 2017 (annexe XXXIX).



FORMATION PROFESSIONNELLE

● **SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**

Le temps de pause ou de récréation des élèves se situant entre deux moments de tâche assignée par la direction est considéré comme du travail de nature personnelle (TNP) si aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant [13-10.05 B) 2) i) et ii) et J) 1) et 2)].

● **NOUVEAUX POSTES RÉGULIERS**

AU PLUS TARD LE 1^{er} JUILLET 2017

Ajout de 250 nouveaux postes réguliers au niveau de la FAE pour l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. Ces postes doivent être octroyés au plus tard le 1^{er} juillet 2017 (annexe XXXIX).

ANNEXES

● **ANNEXE I**

LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Possibilité d'un arrangement local afin de permettre l'enseignement des spécialités dans les écoles spécialisées par des enseignantes ou enseignants du champ 1 [Annexe I B) 2) b)].

● **ANNEXE XV DE L'ENTENTE NATIONALE 2010-2015**

RAJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF À LA SUITE D'UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

Cette annexe est abolie.

● **ANNEXE XV (ANCIENNE ANNEXE LVI)**

SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ÉLÈVES À RISQUE ET À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Bonification d'un montant de 7,84 M\$ par année.
- Le paragraphe b) a été remplacé par *Le soutien à l'enseignante ou l'enseignant, particulièrement par l'ajout de ressources enseignantes.*
- Ajout du paragraphe e) *pondération des élèves handicapés par des troubles envahissants du développement ou par des troubles relevant de la psychopathologie aux fins de compensation en cas de dépassement lorsque reconnu après le 1^{er} jour de classe des élèves.*

● **ANNEXE XLIX**

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DÉBUT DE CARRIÈRE

Maintien des mesures d'insertion professionnelle mises en place sous l'Entente nationale 2010-2015 et introduction d'une définition de l'enseignante ou de l'enseignant en début de carrière.

● **ANNEXE XLVI**

À COMPTER DE L'ANNÉE 2017-2018

Mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À DES DATES ULTÉRIEURES.

● TRAITEMENT

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Montant forfaitaire de **292,21 \$** pour les enseignantes et les enseignants qui ont « assumé » une tâche à 100 % de la **141^e journée de l'année scolaire 2018-2019 à la 140^e journée de l'année scolaire 2019-2020** [6-5.02 B), 6-7.02 F) et 6-7.03 F)].

MAJORATION DES ÉCHELLES

1,75 % pour l'année scolaire **2016-2017** et **2 %** pour l'année scolaire **2017-2018**, prenant effet à la 141^e journée de calendrier scolaire pour tout type de rémunération [6-5.02 A), 6-6.01, 6-7.02 B), 6-7.03 A), 11-2.02 et 13-2.02].

RELATIVITÉ SALARIALE

Nouvelle structure salariale à compter de la **142^e journée de l'année scolaire 2018-2019** se traduisant notamment par une majoration des échelles salariales de **2,5 %** [6-5.02 a) 5) et annexe XXXVI]; les suppléments seront cependant majorés de **2 %** à cette même date (6-6.01).

● RETRAITE

AU 1^{er} JUILLET 2019

- Critères d'admissibilité à une rente non réduite : le critère de l'âge passera de **60 à 61 ans** et un nouveau critère sera introduit soit le **facteur 90 (âge et année de service)** avec un **minimum d'âge de 60 ans**.

AU 1^{er} JUILLET 2020

- Réduction actuarielle : le taux passera de **4 % (0,333 % par mois)** à **6 % (0,5 % par mois)** par année d'anticipation.

● COMITÉS PARITAIRES NATIONAUX

COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION

Ajout de **mandats de suivi** relatifs à :

- l'application des nouvelles dispositions relatives au temps de pause ou de récréation des élèves;
- travaux du comité sur la tâche enseignante;
- consultation pour l'octroi des 250 nouveaux postes réguliers à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle (annexe XXX).

COMITÉ NATIONAL RELATIF À LA TÂCHE

Analyse des dispositions relatives à la tâche et des pratiques en vigueur dans les commissions scolaires; élaboration et mise en œuvre d'un projet pilote permettant d'expérimenter de nouvelles modalités relatives à la détermination des moments de réalisation de la tâche complémentaire et au lieu de réalisation du travail de nature personnelle déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (annexe XL).

● COMITÉS INTERSYNDICAUX

- Comité de travail intersyndical sur le régime de retraite RREGOP, dont le mandat sera entre autres d'examiner l'évolution des dispositions du régime et son financement [annexe L B)].
- Comité de travail intersyndical portant sur l'ajustement de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité (nouvelle annexe XXVIII).

IMPRESSION

- Impression limitée de l'*Entente nationale 2015-2020* : 3 000 exemplaires (14-5.01). Vous pouvez consulter l'*Entente nationale* sur le site de l'Alliance au alliancedesprofs.qc.ca/conventions-collectives-et-lois/documents/convention-collective-nationale/.

Comme cette entente a été négociée par les deux parties, syndicale et patronale, il est essentiel non seulement d'en respecter les différents paramètres, mais aussi de s'assurer qu'elle soit respectée.

